



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - MARS 2014

SOMMAIRE

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté N °2014078-0001 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la Commission Départementale de Réforme du personnel hospitalier	1
--	---

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Convention N °2014077-0001 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE de ROUBAIX ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	8
Convention N °2014077-0003 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE WATTRELOS ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	17
Convention N °2014077-0004 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE TOURCOING ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT	25

Secrétariat général

Décision N °2014051-0014 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 203)	34
--	----

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision N °2014064-0008 - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique Renouvellement du réseau HTA souterrain sur les communes de FLINES- LES- MORTAGNE et HERGNIES	37
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014078-0001

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 19 Mars 2014

59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la Commission Départementale de Réforme du personnel hospitalier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Secrétariat Général
Comité Médical

Comité Médical - Commission de Réforme

**Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la
Commission Départementale de Réforme du personnel hospitalier**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission départementale de réforme du personnel hospitalier;

Vu la circulaire DHOS/P1/2007/235 du 13 juin 2007 relative à la composition et à la constitution des commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi N°86-33 du 9 janvier 1986 autres que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Vu le procès-verbal du bureau de recensement des votes aux commissions administratives paritaires départementales du département du Nord aux élections du 20 octobre 2011 ;

Vu les différentes demandes de désistements et les nouvelles candidatures retenues,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés comme représentants de l'administration au sein de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière du département du Nord :

Membres titulaires

- Monsieur le Docteur DEVOS Abel
Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK

- Madame LALISSE Sabine
Groupe Hospitalier Loos Haubourdin

Membres suppléants

- Madame DEMONTFAUCON Françoise
Centre Hospitalier de CAMBRAI
- Monsieur le Docteur MINART André
Centre Hospitalier de Cambrai
- Monsieur LOOSE Philippe
Résidence Olivier VARLET - EHPAD de BOURBOURG
- Madame TOP Annie
Groupe Hospitalier Loos Haubourdin

Article 2 : Sont nommés comme représentants du personnel de direction au sein de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière du département du Nord :

Membres titulaires

- Madame CHOQUET Sylvie
Directrice adjointe C.H. de DOUAI
- Madame NAVY Laetitia
Directrice adjointe EPSM ARMENTIERES

Membres suppléants

- Monsieur CADIN Sylvain
Directeur adjoint CHRU de LILLE
- Madame REMMERY Brigitte
Directrice adjoint CH SECLIN-CARVIN
- Monsieur WALLE Dominique
Directeur Adjoint CH WATTRELOS
- Monsieur M. Fabrice DEBARGE
Secrétaire Général CH HAZEBROUCK

Article 3 : Sont nommés comme représentants du personnel, issus des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière, pour siéger en commission de réforme :

Commission Départementale Paritaire Départementale n °1

Personnels d'encadrement technique

Membres titulaires

- Monsieur DELPORTE Philippe (CFTC) – CHRU de LILLE
- Monsieur PLUQUET Francis (FO) -CHRU de LILLE

Membres suppléants

- Monsieur DELCOURT Didier (CFTC) - Syndicat Inter hospitalier d'Informatique Hospitalière Nord-Pas-de Calais
- Monsieur BOISTEL Christian (CFTC) - Syndicat Inter hospitalier d'Informatique Hospitalière Nord-Pas-de Calais
- Monsieur DIONISI Sandro (FO) CH SAMBRE AVESNOIS MAUBEUGE
- Madame VIARD Hélène (FO) CH TOURCOING

Commission Départementale Paritaire Départementale n °2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.

Membres titulaires

- Monsieur BOURSE Jean-François (CGT) –CHRU de LILLE
- Monsieur CHIEUS Emmanuel (FO) – EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Membres suppléants

- Monsieur LEFEBVRE Didier (CGT)- EPDSAE LILLE
- Monsieur BELDIA Belaid (CGT)- CH TOURCOING
- Monsieur DEGLAVE Daniel (FO)- EPSM des FLANDRES BAILLEUL
- Madame BOUTELIER Marie-Cécile (FO)- CH FELLERIES LIESSIES

Commission Départementale Paritaire Départementale n °3

Personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires

- Monsieur DASSONVILLE Patrick (FO)- EHPAD BERGUES
- Monsieur MARIN Christian (SMPS) –CHRU LILLE

Membres suppléants

- Monsieur DELPORTE Stéphane (FO)-CH ARMENTIERES
- Madame DEMORY Delphine (FO)- CH TOURCOING
- Madame DELAMAERE Sandrine (SMPS)
- Madame MASSE Elisabeth (SMPS)

Commission Départementale Paritaire Départementale n °4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Membres titulaires

- Monsieur PLESSIER Bruno (CGT) –CH DUNKERQUE
- Monsieur DUBOIS Philippe (FO) – CH VALENCIENNES

Membres suppléants

- Monsieur DE RYCKER Frédéric (CGT)- CH ROUBAIX
- Monsieur DEVILLERS Jean-Luc (CGT)- CH DENAIN
- Monsieur VANDEVOORDE Pierre (FO)- CH BAILLEUL
- Monsieur DUPRE Bernard (FO)-CH LOOS

Commission Départementale Paritaire Départementale n °5

Personnels des services de soins, services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires

- Monsieur DEBAENE Gervais (CGT) –EPSM ARMENTIERES
- Monsieur DELPLANQUE Marie-Christine (FO) – CH VALENCIENNES

Membres suppléants

- Madame LECLERCQ Isabelle(CGT)- CHRU LILLE
- Monsieur DELANNOY Michel (CGT)- EPSM BAILLEUL
- Monsieur DELARGE Damien (FO) – CH TOURCOING
- Monsieur DENOEUDE Didier –EPSM FLANDRES BAILLEUL

Commission Départementale Paritaire Départementale n °6

Personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires

- Madame SIMOULIN Catherine (CGT) –CHRU LILLE
- Madame GLAPA Nadine (FO) – CH SOMAIN

Membres suppléants

- Madame NOBRE-PINTO Christine (CGT)- CH TOURCOING
- Madame DOGHMANE Farida (CGT)- CH ROUBAIX
- Monsieur BODART Jean-Jacques (FO)- CH ROUBAIX
- Madame FAUVEAU Christiane (FO)-CH FELLERIES LIESSIES

Commission Départementale Paritaire Départementale n °7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membres titulaires

- Monsieur BLOMME Didier (CGT) –CHRU LILLE
- Monsieur MAHIEU Patrick (FO) – CHRU LILLE

Membres suppléants

- Monsieur VANEVERCOREN Jean-Luc (CGT)- CH ROUBAIX
- Monsieur LONGO Georges (CGT)- EPDSAE LILLE
- Monsieur SAPYN Thierry (FO)- CH ARMENTIERES
- Monsieur MOYEUX Norbert (FO)-CH VALENCIENNES

Commission Départementale Paritaire Départementale n °8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux.

Membres titulaires

- Madame Dominique DESBONNET (CGT) –CHRU LILLE
- Monsieur MESEURE Gérard (FO) – CH LOOS

Membres suppléants

- Madame NOLLET Michèle (CGT)- CH TOURCOING
- Madame GELDOF Dorothée (CGT)- EHPAD MDR MARCHIENNES
- Monsieur DEZWARTE Luc (FO)- EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES
- Madame MARTEL Nathalie (FO)-CH FELLERIES LIESSIES

Commission Départementale Paritaire Départementale n °9

Personnels d'encadrement technique et ouvrier

Membres titulaires

- Madame MICKIEWICZ Françoise (CGT) –CHRU LILLE
- Monsieur SABATIER David (FO) – EPSM ARMENTIERES

Membres suppléants

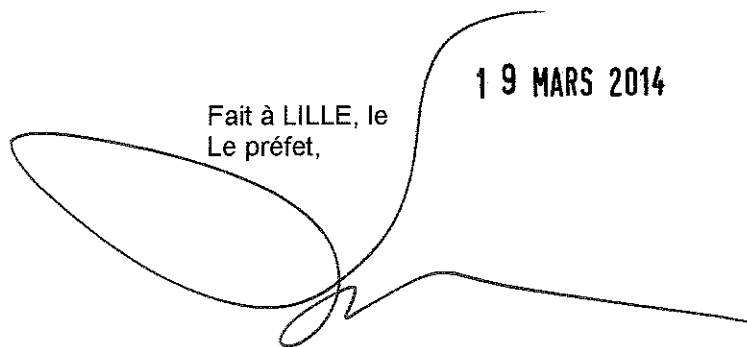
- Madame BAELEN Pascale (CGT)- CH TOURCOING
- Monsieur SOBANIAK Yannick (CGT)- CH WATTRELOS
- Monsieur OVION José (FO)- EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES
- Monsieur FLORIN Loic (FO)-CH FELLERIES LIESSIES

Article 4 : L'arrêté du 26 juin 2012 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes ci-dessus désignées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le
Le préfet,

19 MARS 2014





PREFET DU NORD

Convention n °2014077-0001

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Pierre DUBOIS, maire de Roubaix

le 18 Mars 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE de ROUBAIX ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE de ROUBAIX ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.

Entre le préfet de la région Nord Pas de Calais et le maire de Roubaix après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ; il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut-être confié des missions de maintien de l'ordre à la police municipale de Roubaix.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable de la sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique. Le responsable de la police municipale est le directeur de la police municipale de Roubaix.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les priorités et les besoins suivants :

- Sécurité routière
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention de la violence scolaire
- Protection des centres commerciaux
- Atteintes à l'environnement, les incivilités
- Lutte contre les stupéfiants (objectif ZSP)
- Lutte contre les vols par effraction (objectif ZSP)
- Lutte contre les vols avec violences
- Lutte contre les nuisances sur la voie publique (objectif ZSP)

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux

Article 3

I - La police municipale assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires de la commune en particulier lors des entrées et des sorties des élèves. La police municipale à l'instar du dispositif de correspondant sécurité-école de la police nationale mettra en place un correspondant des Directeurs des écoles du premier degré pour prévenir et identifier les situations de tensions et de violence.

II - La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire lors des départs et retours des centres de vacances organisés par la ville.

Article 4

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés

Lundi matin de 08 h 30 à 13 h 30 quartier du nouveau Roubaix.

Mercredi matin de 08 h 30 à 13 h 30 Quartier de l'Alma (ZSP)

Vendredi après midi 13 h 30 à 17 h place de la Nation (ZSP)

Samedi matin de 08 h 30 à 13 h Grand Place Quartier centre.

Samedi après midi 13 h 30 à 17 h place du Pile Quartier du Pile (ZSP)

Dimanche matin de 08 h 30 à 14 h 00 quartier de l'Epeule (ZSP)

II – La police municipale assure également a titre principal la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le feu d'artifice et le concert du 13 juillet
- Les cérémonies patriotiques
- Le concert de l'Afev
- Le grand carnaval de Roubaix

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Roubaix, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat soit conjointement dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules sur la voie publique et ses dépendances, et notamment les mises en fourrière, effectuées en

application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, responsable du service fourrière. Les restitutions des véhicules placés en fourrière sont effectuées par :

- la police municipale service fourrière du lundi au vendredi de 08 h00 à 17 h00
- la Police Nationale au-delà de 17h00, les nuits ainsi que les week-ends.

Les opérations d'enlèvement des véhicules hors voie publique sont prescrites et réalisées par la police nationale.

A défaut d'enlèvement par son propriétaire, d'un véhicule incendié sur la voie publique sa mise en fourrière sera prescrite et réalisée par la police nationale ou la police municipale après avis de l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Un tableau mensuel et prévisionnel des contrôles de vitesse sera adressé au chef de la circonscription publique de Roubaix.

La police Municipale pourra être amenée à procéder à des transports de personnes notamment en IPM, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale des quartiers situés en Zone de Sécurité Prioritaire dans les créneaux horaires d'emploi de son unité. Cette surveillance est réalisée conjointement avec les services de la Police Nationale, puis exclusivement par la Police Nationale à la fin de service de la Police Municipale.

Les quartiers de la ZSP sont :

Epeule

Fresnoy

Alma

Cul de Four

Hommelet

Fosse Aux Chênes

Pile

Trois Ponts

St Elisabeth

De même et sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'hyper centre ville du lundi au samedi de 09 h 30 à 19 h 30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées tous les mois à l'occasion de la cellule de veille animée à la Mairie de Roubaix dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Un contact hebdomadaire est établi entre le responsable de la police municipale ou son représentant et un officier de police de la Police Nationale. D'autres rencontres peuvent être organisées en dehors de ces périodes à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale si les circonstances le commandent indistinctement, dans un local municipal ou au sein du commissariat central ou d'un bureau de la Police Nationale à ROUBAIX.

Une réunion annuelle entre le Maire de Roubaix et le chef de la division de Roubaix sera organisée.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de leurs différents services, pour garantir la complémentarité dans les missions de sécurité sur le territoire de la commune. Ces informations sont notamment échangées lors du contact hebdomadaire.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agent de la police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées. Tableau des effectifs de la police municipale et armement en annexe 2.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice des ses missions.

Le responsable des forces de sécurité » de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant notamment des opérations de police administrative visant les débits de boissons, des établissements recevant du

public ou des activités commerciales qui nuisent à la tranquillité publique (ex garage...) Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

L'accès aux fichiers est exclusivement indirect, il est réalisé par l'intermédiaire des services de la police nationale.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de la police judiciaire territorialement compétent (voir annexe 1) Il s'agit d'une ligne réservée, installée au commissariat central dont le numéro est le 03 20 81 34 92 ou 06 08 05 10 05 (service du Quart) ou 03 20 81 34 24 ou 34 25 (standard). Ces lignes seront accessibles 24h/24h. A défaut, il restera possible, dans l'urgence, de contacter le centre d'information et de commandement de Lille par l'intermédiaire du n°17 – police secours.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente convention) ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Une radio de la police municipale est mise à la disposition de la police nationale au commissariat central. La police municipale peut être contacté à tous moments via la salle radio ou le CSU.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et le maire Roubaix conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Roubaix et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage régulier d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront de façon quotidienne et réciproque les informations utiles, avec le responsable du secteur Police National et/ou le secrétariat opérationnel de la division de Police de Roubaix (Voir annexe 1) au 03 20 81 35 02 ou par messagerie électronique « dds59-div-roubaix-sem@interieur.gouv.fr » pour la police municipale avec le chef de service au 03 28 09 95 31 ou 02 11 et le bureau d'ordre au 03 28 09 02 16 notamment dans les domaines suivants : lutte contre les vols par effraction, lutte contre les vols avec violence, lutte contre l'insécurité routière.
- de la communication : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune ; par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ; par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen pertinent à disposition (Internet, téléphonie mobile...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusions après réunion préalable.
- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'accès aux images par les forces de sécurité intérieure dans un document qui sera annexé la présente convention. Ce document en cours d'élaboration à la date de signature de la présente convention fera l'objet d'un avenant;
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment sur l'engagement de la police municipale dans des opérations communes

de contrôles d'identité (art. 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale) ;

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ; dans ce cadre la police municipale et la police nationale participent avec l'accord du chef de la circonscription de police de Roubaix et du directeur de la police municipale à un poste de commandement commun. Ce poste de commandement pourra être localisé au CSU Mail Lannoy à Roubaix.

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République, à ce titre une expérimentation de Vidéo verbalisation est mise en œuvre sur la commune pour lutter contre les rodéos routiers. Les procédures sont établies par les agents de la police municipale et transmises à OMP de Roubaix. De la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'Etat communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules ;

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Un état hebdomadaire des vols par effractions recensés sur la commune est communiqué par les forces de sécurité de l'Etat à la police municipale. La liste des résidents inscrits à l'opération « Tranquillité Vacances » est également échangée. Une liste unique actualisée est constituée hebdomadairement entre les deux services. Par ses liens privilégiés et constants, les forces de sécurité de l'Etat peuvent assurer l'interface avec les bailleurs et la police municipale ;

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou l'importance de ses services d'ordre, une étude au cas par cas réalisée entre le chef de service de la police municipale et l'état major de la circonscription permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale.

Article 17

Sans objet

Article 18

Sans objet

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation lors d'une réunion, soit en marge, soit au cours du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Roubaix et préfet de la région Nord-Pas-de-Calais conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Roubaix, le

18 MARS 2014

Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas De Calais,
Préfet du Nord.

Monsieur le Maire de Roubaix

* Pierre Dubois

* en vertu de la délibération n° 2013 D450 du
16 octobre 2013



PREFET DU NORD

Convention n °2014077-0003

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Dominique BAERT, député- maire de Wattrelos

le 18 Mars 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE DE WATTRELOS ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT



**CONVENTION COMMUNALE
DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE WATTRELOS
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.**

Entre le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et le Maire de Wattrelos, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ; il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Wattrelos qui comprend depuis janvier 2013 une Zone de Sécurité Prioritaire (ZSP) englobant les quartiers de la Mousserie, du Crétinier et du Laboureur.

En aucun cas il ne peut-être confié des missions de maintien de l'ordre à la police municipale de Wattrelos.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable de la sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de la sécurité publique.

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les priorités et les besoins suivants :

- Lutte contre les vols par effraction
- Lutte contre les vols liés à l'automobile
- Lutte contre les nuisances et pollutions
- Prévention de la violence sur la voie publique et dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie
- Sécurité routière
- Prévention de la violence scolaire
- Protection des centres commerciaux

TITRE I COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux

Article 3

- La police municipale, assistée des agents scolaires, assure à titre principal la surveillance des établissements scolaires de la commune en particulier lors des entrées et des sorties des élèves.
- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire lors des départs et retours des centres de vacances organisés par la ville.

Article 4

- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés du Laboureur, de la Mousserie, de Beaulieu, du Ballon et du Centre.
- La police municipale assure également à titre principal la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
 - le carnaval
 - les jubilaires de Pâques
 - la fête de la musique
 - la fête des Berlouffes
 - la fête du 14 juillet
 - le marché aux fleurs
 - les allumoirs
 - le marché de Noël
 - le 1^{er} novembre
 - Libération du territoire

Et assure spécifiquement les cérémonies commémoratives du 1^{er} mai, 8 mai et 11 novembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Wattrelos, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat soit conjointement dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors

des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

- La police municipale (ou les forces de sécurité de l'Etat) informe(nt) au préalable les forces de sécurité de l'Etat (ou la police municipale) des opérations de contrôle routier qu'elle programme(nt) dans le cadre de ses compétences.
- Les forces de sécurité de l'Etat avisent le maire de Wattrelos des événements qu'elles connaîtraient, susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public dans le ressort de sa commune

Article 8

- Sans exclusivité, la police municipale (et les gardes du parc / ASVP) assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :
 - Parc du Lion (aux heures d'ouverture du site)
 - Etangs de pêche (aux heures d'ouverture du site)
 - Plaine de Beaulieu
 - Parc des Villas
- Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale, sans exclusivité, assurent conjointement dans le respect des compétences de chaque service la surveillance de la ZSP de Wattrelos.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées tous les deux mois à l'occasion de la cellule de veille bailleurs animées à la Mairie de Wattrelos dans le cadre du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). D'autres rencontres peuvent être organisées en dehors de ces périodes à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou du responsable de la police municipale si les circonstances le commandent indistinctement, dans un local municipal ou au sein d'un bureau de la police nationale de Wattrelos.

Dans le cadre de la coordination opérationnelle du partenariat de la ZSP, la ville de Wattrelos participe aux différentes instances de concertation et réunions organisées par le représentant de l'Etat et/ou les services du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Une réunion annuelle entre le Député-Maire de Wattrelos et le chef de la division de Roubaix sera organisée.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de leurs différents services, pour garantir la complémentarité dans les missions de sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions (toute occupation inopinée de la voie publique sans déclaration préalable en préfecture, incidents entre résidents de quartiers différents susceptibles d'engendrer des épisodes de violences urbaines, entre autres).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de la police judiciaire territorialement compétent. Il s'agit de lignes réservées, installées au commissariat central. Ces lignes seront accessibles 24h/24h. A défaut, il restera possible, dans l'urgence, de contacter le centre d'information et de commandement par l'intermédiaire du n°17 - police secours.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et le maire de Wattrelos conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Wattrelos et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération sur le territoire de la commune et de sa ZSP dans les domaines :

- du partage régulier d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre elles partageront de façon quotidienne et réciproque les informations utiles, avec le responsable du secteur Police Nationale et/ou le secrétariat opérationnel de la division de Police de Roubaix par téléphone ou par messagerie électronique notamment dans les domaines suivants : lutte contre les vols par effraction, lutte contre les vols liés à l'automobile, lutte contre l'insécurité routière.

- de la communication : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune ; par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) ; par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen pertinent à disposition (Internet, téléphonie mobile...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la transmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Ces précisions donneront lieu systématiquement à la rédaction d'un protocole pour chaque événement nécessitant ce prêt. Dans l'urgence ces précisions seront formalisées dans un relevé de conclusions après réunion préalable.

- de la vidéo protection par la transmission aux forces de sécurité de l'Etat d'images sur un support informatique susceptibles d'aider à la résolution d'affaires, par l'accès au Centre de Surveillance Urbaine (CSU) situé au poste de police municipale pour l'observation des écrans lors d'évènements particuliers nécessitant une surveillance en directe. Pour cela, l'officier de Police Judiciaire sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnés à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment sur l'engagement de la police municipale dans des opérations communes de contrôles d'identité (art. 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale) ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République, ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile, les forces de sécurité de l'Etat communiquant à la police municipale les coordonnées des titulaires des véhicules en infraction afin qu'elle mette en œuvre la procédure d'enlèvement des véhicules ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Un état hebdomadaire des vols par effractions recensés sur la commune est communiqué par les forces de sécurité de l'Etat à la police municipale. La liste des résidents inscrits à l'opération « Tranquillité Vacances » est également échangée. Par ses liens privilégiés et constants avec les différents acteurs, les forces de sécurité de l'Etat assurent une synergie d'action entre chacun : police municipale, bailleurs sociaux, Education Nationale, transports publics, entre autres.

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. En fonction de la nature et/ou l'importance de ses services d'ordre, une étude au cas par cas permettra de définir l'engagement des forces de sécurité de l'Etat auprès de la police municipale.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation lors d'une réunion, soit en marge, soit au cours du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

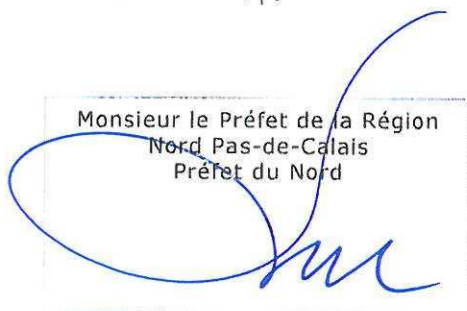
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Wattrelos et préfet de la région Nord-Pas-de-Calais conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Wattrelos, le 18 MARS 2014

Monsieur le Préfet de la Région
Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord



Monsieur le Député-Maire
De la ville de Wattrelos





PREFET DU NORD

Convention n °2014077-0004

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Michel- François DELANNOY, maire de Tourcoing

le 18 Mars 2014

59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet

CONVENTION COMMUNALE DE
COORDINATION DE LA POLICE
MUNICIPALE DE TOURCOING ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

Entre le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et le maire de la commune de Tourcoing pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille et du directeur départemental de la sécurité publique du Nord, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la division de sécurité publique de Tourcoing, territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants, sur l'ensemble de la commune de Tourcoing et plus précisément sur la zone de sécurité prioritaire :

- Action de prévention contre les violences scolaires
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les nuisances et les incivilités
- Lutte contre la toxicomanie
- Lutte contre les atteintes aux biens, notamment en matière de cambriolages, dégradations, vols d'accessoires, vol roulotte et vol de véhicules, incendie de biens privés ou publics
- Lutte contre les atteintes aux personnes, notamment vol avec violences ou par ruse
- Lutte contre la délinquance routière, notamment les infractions à la vitesse, à la conduite sous l'influence de l'alcool ou de produits stupéfiants
- Lutte contre la délinquance dans et à l'encontre des transports en commun.

TITRE Ier **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre Ier **Nature des lieux des interventions**

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des principaux points de ramassage scolaires.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier les marchés hebdomadaires (lundi, jeudi et samedi matin) au centre-ville de Tourcoing ainsi que le vendredi après-midi avec le soutien de la brigade spécialisée de terrain de la police nationale, sur la place de la bourgogne, en zone de sécurité prioritaire.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les différentes foires, braderies et ducasses.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, les brigades de roulement de la police municipale assurent les missions de surveillance sur tout le territoire de la commune et plus précisément sur les secteurs compris dans la zone de sécurité prioritaire :

- l'Epidème
- le Virolois
- la Croix-rouge
- la Marlière
- la Bourgogne
- le pont de Neuville
- le pont rompu.

Pour les quartiers de la Zone de sécurité prioritaire, les interventions de la PM sont portées à la connaissance de l'officier chef de la subdivision de Tourcoing ou du chef du bureau de police de Tourcoing Nord.

La police municipale de quartier focalise son action d'ilotage et de police du cadre de vie, au plus proche de la population dans des quartiers désignés : à ce jour, Phalempins-Belencontre, Flocon-Blanche Porte, centre-ville, Brun pain et Francs.

Et ce, selon ses disponibilités au cours ses horaires de vacation qui sont les suivants :

- Du lundi au samedi de 07h40 à 21h30
- Le dimanche de 08h00 à 21h30

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II **Modalités de la coordination**

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées une fois par semaine à la mairie de Tourcoing en la présence du conseiller délégué à la prévention et à la sécurité de la ville de Tourcoing et du chef de division de la Police Nationale, ou de leurs représentants. Y sont conviés des représentants locaux de l'Education nationale et de Transpole afin de déterminer une action hebdomadaire concertée notamment sur la zone de sécurité prioritaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents

d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Les demandes de la police municipale en matière d'interrogation des différents fichiers informatiques à disposition des services de sécurité de l'état, seront formulées auprès des fonctionnaires de police nationale de la cellule de veille opérationnelle de Tourcoing.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

En cas de nécessité, les agents de la police municipale de Tourcoing prendront ainsi attache avec le chef du service de quart, ou à défaut, l'officier responsable du commandement de jour.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

En cas d'événement risquant de mettre en danger les effectifs de police municipale (par exemple, un vol à main armée en cours), les policiers nationaux de la cellule de veille opérationnelle préviennent immédiatement par téléphone ou en direct (selon leurs horaires de présence à la CVO) la police municipale pour que ses effectifs se mettent à distance de la zone concernée.

TITRE II **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15

Le préfet du Nord-Pas-de-Calais et le maire de la commune de Tourcoing conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Tourcoing et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, de l'information quotidienne et réciproque par ligne téléphonique et messagerie électronique. A défaut, il restera possible en cas d'urgence de contacter le centre d'information et de commandement par l'intermédiaire du N°17-Police secours.

-de l'information quotidienne et réciproque par messagerie électronique et échanges téléphoniques. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment dans les domaines suivants : violences urbaines, nuisances répétitives, ...

-de lien avec la population, élément central de la STSPD et principe réaffirmé en particulier dans la ZSP. A ce titre, et afin d'en renforcer la lisibilité et l'efficacité, les prises de contact et les actions menées auprès de la population s'organisent en concertation selon les besoins identifiés.

-de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet,...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ; le prêt d'un récepteur radio de la police municipale aux effectifs de la cellule de veille opérationnelle sera ainsi répertorié dans le registre des matériels et sera placé sous la responsabilité du fonctionnaire de police nationale en question.

-de la vidéosurveillance par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, compilées dans la Convention de partenariat entre l'Etat et la ville de Tourcoing relative à la vidéoprotection urbaine (annexée au présent, sous sa forme actuelle). Cette convention a d'ailleurs été complétée récemment par une Charte d'éthique de la vidéosurveillance (annexée au présent, sous sa forme actuelle) dans laquelle les forces de sécurité de l'Etat et de police municipale de Tourcoing s'engagent dans une démarche éthique commune en la matière.

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

-de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise mais aussi dans le cadre de la zone de sécurité prioritaire ;

-de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. A ce titre, la Police Municipale procède à l'enlèvement des véhicules pour la mise en fourrière effectuée sous l'autorité du chef de la Police Municipale ou de la personne occupant ces fonctions le cas échéant. S'agissant des véhicules ventouses et des véhicules épaves ou incendiés, la police municipale est chargée de leur mise en fourrière et du traitement de la procédure administrative qui en découle sur prescription du maire, du chef de la police municipale ou de la personne occupant ces fonctions le cas échéant.

-de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

-de la lutte contre la délinquance dans les transports en communs, en liaison avec la société Transpole. La police municipale participe au contrat local de sécurité dans les transports et coordonne ses interventions en la matière avec la police nationale.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Tourcoing précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- brigade cynophile
- centre de supervision urbaine

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunal (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunal (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Tourcoing et le préfet du Nord-Pas-de-Calais ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant), conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à *Tourcoing*, le **18 MARS 2014**


Dominique BUR
Préfet de Région
Nord-Pas de Calais
Préfet de la Zone de Défense Nord


Michel-François DELANNOY
Maire de Tourcoing
1^{er} Vice-Président de Lille Métropole
Conseiller Régional Nord-Pas de Calais



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014051-0014

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 20 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 203)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 203

DOSSIER N° 203

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 février 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 436 m2 de la surface de vente actuelle de 850 m2 portant sa surface de vente à 1286 m2 du magasin « LIDL » situé à TETEGHEM, 229 route du Chapeau Rouge, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n° 203,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension du magasin « LIDL » situé dans une zone à vocation commerciale et artisanale, compatible avec le SCoT de Flandre Dunkerque,

Considérant que l'échelle du projet, qui conserve la qualité du bâtiment actuel correspondant au concept de l enseigne, n'est pas de nature à perturber les équilibres généraux du grand territoire et renforce les commerces de proximité existants dans la zone d'habitation « Le Chapeau Rouge »,

Considérant que l'impact du projet sur les déplacements motorisés est minime sur cette desserte routière sécurisée et de capacité adaptée,

Considérant qu'en termes de développement durable, l'extension projetée qui s'appuie sur des surfaces déjà imperméabilisées (parking) sans consommer d'espace nouveau, n'apporte pas de transformation susceptible de nuire à l'insertion paysagère actuelle qui est de qualité,

Considérant que le magasin est accessible par les cyclistes qui bénéficient d'une bande cyclable existante le long de la RD 204 aménagée avec des trottoirs comme par les usagers du réseau de transport collectif « DK'BUS Marine » disposant d'un arrêt situé face au projet,

Considérant que les matériaux utilisés pour l'extension, l'éclairage assuré par les tubes fluo équipés de ballasts électroniques à cathodes chaudes, l'isolation, la ventilation par VMC double flux et le chauffage par des pompes à chaleur sont de bonne qualité,

Considérant qu'avec l'extension projetée, le magasin « LIDL » qui multiplie sa surface d'origine par quatre, est susceptible de remettre en cause l'équilibre entre les différents commerces présents dans le même secteur,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

de refuser, par 4 OUI et 4 NON sur les 8 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Eric KEMPE, adjoint la commune d'implantation, TETEGHEM,
- Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Ont voté contre le projet :

- Monsieur Jean DECOOL, maire de la commune de la zone de chalandise, GHYVELDE,
- Monsieur Georges DAIRIN, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Bernard WEISBECKER, maire de la commune de la zone de chalandise, LEFFRINCKOUCHE,

Les cinq votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 436 m² de la surface de vente actuelle de 850 m² portant sa surface de vente à 1286 m² du magasin « LIDL » situé à TETEGHEM, 229 route du Chapeau Rouge, présentée par la SNC LIDL est **refusée**.

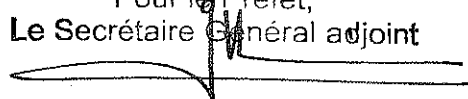
La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :
 - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article R.752-25 du code de commerce ;
 - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 20 février 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Guillaume THIRARD

Décision N°2014051-0014 - 19/03/2014



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014064-0008

**signé par
Bruno SARDINHA, chef de la division Energie Climat**

le 05 Mars 2014

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage
sur le réseau de distribution d'énergie
électrique Renouvellement du réseau HTA
souterrain sur les communes de FLINES-
LES- MORTAGNE et HERGNIES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement du Nord - Pas-de-Calais
Service Energie Climat Logement et Aménagement du Territoire
Division Énergie Climat

Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage sur le réseau de distribution d'énergie électrique

Renouvellement du réseau HTA souterrain sur les communes de FLINES-LES-MORTAGNE et HERGNIES

Le Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier n° 002-2014
Affaire ERDF D322/110898

- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3, 7 et 13 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;
- VU** la décision du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature au chef de la division énergie climat de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais ;
- VU** le projet présenté le 25 janvier 2013 par ERDF URE Nord - Pas-de-Calais ;
- VU** la consultation des services intéressés ouverte le 25 janvier 2013 pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;
- VU** les dispositions de l'article 3 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé précisant que les avis des services non parvenus dans le délai d'un mois sont réputés donnés ;
- VU** l'avis favorable de la Mairie de FLINES-LES-MORTAGNE en date du 29 janvier 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la Mairie d'HERGNIES en date du 31 janvier 2013 ;
- VU** l'avis de RTE GET Flandre Hainaut en date du 07 février 2013 ;
- VU** l'avis de GRTgaz en date du 08 février 2013 ;

- VU** l'avis de NOREADE en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'avis de EAU ET FORCE NORD ARDENNES en date du 19 février 2013 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais en date du 20 février 2013 ;
- VU** la demande d'approbation d'ERDF URE Nord - Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2014, reçue le 22 janvier 2014, et les réponses apportées aux avis des parties consultées ;
- VU** l'accord du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique et de Gaz de l'Arrondissement de Valenciennes, autorité organisatrice du réseau, sur le projet présenté le 15 janvier 2013 par ERDF ;

CONSIDERANT que les ouvrages projetés seront inclus dans le réseau de distribution tel que défini par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans le Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'ouvrage relatif au renouvellement du réseau HTA souterrain sur les communes de FLINES-LES-MORTAGNE et HERGNIES, tel que prévu dans le dossier référencé D322/110898 en date du 15 janvier 2013, est approuvé.

A charge pour le directeur d'ERDF Unité Réseaux Électricité Nord - Pas-de-Calais - 11, rue Victor Leroy, 62010 Arras Cedex, de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

ARTICLE 2 :

A l'intérieur de la zone de travaux du projet objet de la présente approbation, un enjeu relatif à la présence du Pic noir (*Dryocopus martius*) a été identifié. Par conséquent, le long de la zone identifiée sur le plan joint en annexe de la présente approbation (zone d'environ 800 mètres longeant la rue du Fort sur la commune de Flines-lès-Mortagne), les travaux liés au chantier ne peuvent se dérouler entre le 1^{er} février et le 31 mai.

ARTICLE 3 :

Les services doivent être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

ARTICLE 4 :

La coordination des travaux est assurée en application de l'article L.113-7 du Code de la Voirie Routière.

Un plan de signalisation temporaire est proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation sont obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme doivent être obtenues.

ARTICLE 5 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 susnommé.

ARTICLE 6 :

Au terme de la construction des ouvrages, le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier l'ouvrage objet de la présente approbation.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 5 de la présente approbation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

La présente décision sera notifiée au directeur d'ERDF Unité Réseaux Électricité Nord - Pas-de-Calais - 11, rue Victor Leroy, 62010 Arras Cedex.

Elle sera également publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les mairies de FLINES-LES-MORTAGNE et HERGNIES, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée - 59800 Lille) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais, Madame le Maire de FLINES-LES-MORTAGNE, Monsieur le Maire d'HERGNIES, le Directeur d'ERDF URE Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lille, le 05 mars 2014

P/le Préfet du Nord, et par délégation,

P/le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


du Nord - Pas-de-Calais et par subdélégation,


Le chef de la division énergie climat



Prise en compte des enjeux des sites Natura 2000 - Chantier ERDF

Légende

 ZPS - FR3112005

 Trçon nécessitant de retarder les travaux

0 50 100
Mètres

